



C2010-Direction générale des services VGP-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2023.022

Ouverture d'un quatrième compte à terme pour la gestion de la trésorerie du budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu la loi de finances pour 2004 ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu la décision du Président n°dP.2021.072 du 17 décembre 2021 relative à la souscription d'un emprunt de 5 000 000 € auprès de la Banque Postale pour le financement du budget principal de la communauté d'agglomération ;
- Vu la décision du Président n°dP.2022.038 du 22 juillet 2022 relative à la souscription d'un emprunt de 6 000 000 € auprès du Crédit Mutuel pour le financement du budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu la décision du Président n° dP.2023.015 du 4 avril 2023 relative à l'ouverture d'un compte à terme de 3 000 000 € pour une durée d'un mois sur le budget principal,
- Vu la décision du Président n° dP.2023.017 du 11 avril 2023 relative à l'ouverture d'un deuxième compte à terme de 6 000 000 € pour une durée de 12 mois sur le budget principal,
- Vu la décision du Président n° dP.2023.019 du 27 avril 2023 relative à l'ouverture d'un troisième compte à terme de 2 250 000 € pour une durée de 12 mois sur le budget principal,
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le budget en cours.

Contexte

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat sans rémunération.

Cependant, elles peuvent placer leurs fonds excédentaires sur des comptes à terme productifs d'intérêt si l'origine des fonds provient :

- de libéralités ;
- de l'aliénation d'un élément du patrimoine ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi : indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (exemple : ventes de chablis suite aux intempéries de décembre 1999...) ;
- des débits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

Le compte à terme est un produit simple et sans risque, à taux fixe. Les fonds sont placés pour une durée fixée à l'avance. Les fonds peuvent être libérés à tout moment, mais en une seule fois. Le compte à terme n'est pas adossé à un compte à vue d'un établissement bancaire, mais tenu dans les écritures de l'Etat par le comptable public.

Au vu de la remontée du taux du livret A, il est opportun de placer une partie de la trésorerie du budget principal sur un compte à terme en raison du décalage entre la mobilisation des emprunts (11 000 000 € de capital restant dû) et les décaissements liés au programme de travaux.

Trois comptes à terme ont été ouverts :

- un premier d'un montant de 3 000 000 € ouvert le 5 avril 2023 pour une durée d'un mois,
 - un deuxième d'un montant de 6 000 000 € ouvert le 11 avril 2023 pour une durée de 12 mois,
 - un troisième d'un montant de 2 250 000 € ouvert le 28 avril 2023 pour une durée de 12 mois.
- Ce compte à terme est justifié pour partie par une cession générant 250 000 € de recette.

Le premier compte à terme a été clôturé le 5 mai 2023 et a généré un rendement de 6 400 €.

Il est proposé d'ouvrir un quatrième compte à terme pour replacer la somme de 3 000 000 € pour une durée de 12 mois au taux d'intérêt nominal de 3.30 %, taux actuariel de 3.35 % (valeur au 9 mai 2023).

Le Président décide :

- 1) d'ouvrir un compte à terme pour placer 3 000 000 € du budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, en raison de la mobilisation d'un emprunt dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, pour une durée de 12 mois au taux d'intérêt nominal de 3,30 % ;
- 2) d'autoriser son représentant à signer tout document s'y rapportant.
